

Gouvernement du Québec

## Décret 897-2018, 3 juillet 2018

CONCERNANT l'octroi d'une subvention d'un montant maximal de 1 450 000 \$ à Fonds Québec en Forme au cours des exercices financiers 2018-2019 et 2019-2020 afin d'appuyer des initiatives visant l'éducation et la sensibilisation des Québécois aux enjeux liés au système alimentaire durable

ATTENDU QUE le Plan économique du Québec de mars 2018 prévoit la mise en œuvre d'initiatives favorisant une offre alimentaire plus saine et locale, notamment par la sensibilisation et l'éducation alimentaire des consommateurs;

ATTENDU QUE la Politique bioalimentaire 2018-2025, *Alimenter notre monde*, vise notamment à accroître les connaissances alimentaires et le dialogue avec les consommateurs, entre autres par le soutien au développement des connaissances et des compétences alimentaires et culinaires des Québécois;

ATTENDU QUE, en vertu des paragraphes 1<sup>o</sup> et 6<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 2 de la Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation (chapitre M-14), le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation a pour fonctions, pouvoirs et devoirs de concevoir, notamment dans une perspective de développement durable, des politiques et des mesures relatives à la production, à la transformation, à la distribution, à la commercialisation et à l'utilisation des produits agricoles, aquatiques ou alimentaires et de veiller à leur mise en œuvre et qu'il peut, à ces fins et aux conditions qu'il détermine, accorder des prêts, des subventions ou des avances;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation à octroyer une subvention d'un montant maximal de 1 450 000 \$ à Fonds Québec en Forme à raison de 500 000 \$ pour l'exercice financier 2018-2019 et de 950 000 \$ pour l'exercice financier 2019-2020, afin d'appuyer des initiatives visant l'éducation et la sensibilisation des Québécois aux enjeux liés au système alimentaire durable;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation :

QUE le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation soit autorisé à octroyer une subvention d'un montant maximal de 1 450 000 \$ à Fonds Québec en Forme à raison de 500 000 \$ pour l'exercice financier 2018-2019 et de 950 000 \$ pour l'exercice financier 2019-2020, afin d'appuyer des initiatives visant l'éducation et la sensibilisation des Québécois aux enjeux liés au système alimentaire durable;

QUE les modalités et les conditions d'octroi de cette subvention soient établies dans une convention à intervenir entre le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation et Fonds Québec en forme, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ FORTIER

69067

Gouvernement du Québec

## Décret 898-2018, 3 juillet 2018

CONCERNANT l'octroi d'une subvention d'un montant maximal de 10 500 000 \$ au Groupe Export agroalimentaire Québec-Canada au cours des exercices financiers 2018-2019 à 2020-2021 afin d'approvisionner le Fonds à l'exportation et d'en assurer la gestion

ATTENDU QUE, par le décret numéro 651-2002 du 5 juin 2002, le gouvernement confiait au Club Export agroalimentaire du Québec, depuis devenu le Groupe Export agroalimentaire Québec-Canada, le mandat de créer et de gérer le Fonds à l'exportation en partenariat et au soutien d'initiatives collectives, le tout aux conditions, modalités et dates déterminées par le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation;

ATTENDU QUE le Groupe Export agroalimentaire Québec-Canada est une association d'exportateurs bioalimentaires québécois qui offre à ses membres plusieurs services reliés au développement des exportations;

ATTENDU QU'en vertu des paragraphes 1<sup>o</sup> et 6<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 2 de la Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation (chapitre M-14), le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation a pour fonctions, pouvoirs et devoirs de concevoir, notamment dans une perspective de développement durable, des politiques et des mesures relatives à la production, à la transformation, à la distribution, à la commercialisation et à l'utilisation des produits agricoles, aquatiques ou alimentaires et de veiller à leur mise en œuvre et qu'il peut, à ces fins et aux conditions qu'il détermine, accorder des prêts, des subventions ou des avances;

ATTENDU QUE la Politique bioalimentaire 2018-2025, Alimenter notre monde, vise notamment à soutenir les entreprises dans leurs démarches de développement de marchés et a comme cible d'accroître les exportations bioalimentaires internationales du Québec de 6 000 000 000 \$ pour les porter à 14 000 000 000 \$ annuellement d'ici 2025;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation à octroyer une subvention au montant maximal de 10 500 000 \$ au Groupe Export agroalimentaire Québec-Canada, à raison de 3 500 000 \$ pour chacun des exercices financiers 2018-2019 à 2020-2021 afin d'approvisionner le Fonds à l'exportation et d'en assurer la gestion;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation :

QUE le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation soit autorisé à octroyer une subvention au montant maximal de 10 500 000 \$ au Groupe Export agroalimentaire Québec-Canada, à raison de 3 500 000 \$ pour chacun des exercices financiers 2018-2019 à 2020-2021 afin d'approvisionner le Fonds à l'exportation et d'en assurer la gestion;

QUE les modalités et les conditions d'octroi de cette subvention soient établies dans une convention à intervenir entre le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation et Groupe Export agroalimentaire Québec-Canada, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ FORTIER

69068

Gouvernement du Québec

## Décret 899-2018, 3 juillet 2018

CONCERNANT l'octroi d'une subvention d'un montant maximal de 4 300 000 \$ à Coordination services-conseils au cours des exercices financiers 2018-2019 à 2022-2023 afin d'assurer la coordination des réseaux Agriconseils et la gestion financière du réseau d'avertissement phytosanitaire;

ATTENDU QUE Coordination services-conseils, personne morale sans but lucratif constituée en vertu de la partie III de la Loi sur les compagnies (chapitre C-38) a pour mandat de soutenir les réseaux Agriconseils dans leur mission d'accueil et de référencement des entreprises agricoles et agroalimentaires vers les services-conseils appropriés;

ATTENDU QUE, en vertu des paragraphes 1<sup>o</sup> et 6<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 2 de la Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation (chapitre M-14), le ministre a pour fonctions, pouvoirs et devoirs de concevoir, notamment dans une perspective de développement durable, des politiques et des mesures relatives à la production, à la transformation, à la distribution, à la commercialisation et à l'utilisation des produits agricoles, aquatiques ou alimentaires et de veiller à leur mise en œuvre et qu'il peut, à ces fins et aux conditions qu'il détermine, accorder des prêts, des subventions ou des avances;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation à octroyer une subvention maximale de 4 300 000 \$ à Coordination services-conseils à raison de 860 000 \$ pour chacun des exercices financiers 2018-2019 à 2022-2023, afin d'assurer la coordination des réseaux Agriconseils et la gestion financière du réseau d'avertissement phytosanitaire;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation :